

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 12 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIES LESCURE

12 boulevard de Pont Achard
86 000 Poitiers

Références : ENV-D23-0500

Code AIOT : 0006301564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement FROMAGERIES LESCURE implanté USINE DE SAINT MICHEL 15 rue de La Laiterie 85 580 Saint-Michel-en-l'Herm. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES LESCURE
- USINE DE SAINT MICHEL 15 rue de La Laiterie 85 580 Saint-Michel-en-l'Herm
- Code AIOT : 0006301564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Nature de l'activité : Laiterie

Effectif du site : 18 personnes, fonctionnement 7/7 en rythme 3 × 8

Site autorisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, modifié notamment par arrêtés complémentaires du 02 juillet 2018 et du 25 novembre 2019.

Le site est classé pour son activité principale (traitement et transformation du lait) au titre de la rubrique 3643 de la nomenclature des ICPE.

Selon l'exploitant, la production est passée de 1,8 millions de litres de lait traité par semaine fin 2022 à 1,3 millions de litres de lait traité par semaine début 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite précédente
- Épandage / irrigation
- Traitement des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

a) Constats hors point de contrôle

- Les inspecteurs ont visité la partie du site aujourd'hui désaffectée (4 300 m²), suite à la cessation de l'activité "fromagerie" actée par courrier préfectoral du 13 mai 2019 : la quasi-totalité des équipements de production a été évacuée, l'installation de réfrigération à l'ammoniac a été démantelée et évacuée ; les moyens de lutte contre un incendie ont été maintenus (présence d'extincteurs dont la dernière vérification a eu lieu en 2023.). Selon l'exploitant, les locaux sont sous détection incendie.

– Un rappel verbal a été fait à l'exploitant au cours de la visite concernant le sous-dimensionnement de bacs de rétention mobiles, au niveau d'une zone de stockage de produits chimiques. Des bacs de rétention de capacité suffisante étaient encore disponibles. L'exploitant s'est engagé à y remédier sans délai. Il devra veiller à respecter les volumes de rétention réglementaires pour le stockage des produits chimiques.

b) Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite visite du 14/10/2020 – Bruit	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Suite visite du 14/10/2020 – Confinement eaux extinction	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
3	Suite visite du 14/10/2020 – RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 et 60	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Gestion des effluents traités	AP Complémentaire du 02/02/2018, article 11	/	Sans objet
5	Epandage	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 15	/	Sans objet
6	Autosurveillance-respect VLE eaux industrielles traitées	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 11 et 18	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets résiduels	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 9.1.2	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets résiduels	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 9.1.3	/	Sans objet
9	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 4.3.12 et 9.2.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Epandage et irrigation	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière globale, le respect des dispositions liées à la réglementation des ICPE, pour ce qui est des thèmes abordés lors de l'inspection (gestion des rejets aqueux, bruit, RSDE), en grande partie déjà abordés lors de la précédente inspection en 2020, est très insuffisant. Des écarts sont constatés pour la quasi-totalité des prescriptions vérifiées, certains justifiant une proposition de mise en demeure. Une proposition de mise en demeure accompagne donc le rapport d'inspection sur les sujets bruit des installations, confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie et la recherche de substances dangereuses dans les effluents.

Cette réglementation n'est pas intégrée de manière satisfaisante par l'exploitant, cela d'autant plus que le site est classé "IED" et présente donc des enjeux importants vis-à-vis notamment des rejets d'eaux industrielles. D'importants efforts sont attendus pour la remise à niveau du site sur les sujets traités lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite du 14/10/2020 – Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Etude acoustique
Prescription contrôlée : « En vue d'analyser le caractère potentiellement gênant de ses activités sur le voisinage, l'exploitant met en œuvre le plan d'actions suivant : - Un diagnostic acoustique complet doit être réalisé dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. [...]. Les objectifs de réduction de la contribution sonore de l'entreprise vis-à-vis des ZER devront y être indiqués ainsi que les émergences attendues après travaux. - Les éventuels travaux sont achevés dans les 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. - Des mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences sont réalisées dans les 42 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
Constats : <i>Constat de la visite précédente du 14/10/2020 :</i> <i>L'exploitant a débuté la réalisation des travaux mentionnés dans le diagnostic acoustique (condamnation de l'œil de bœuf du local chaufferie).</i> <i>Certains travaux restent à terminer (condamnation de la porte du local groupe froid et étude concernant l'atténuation des émissions sonores des moteurs de la TAR), d'autres ne pourront être mis en œuvre, car les investissements nécessaires sont trop importants (écran acoustique de 30 mètres de long et d'environ 8 mètres autour de la TAR). Une nouvelle campagne de mesures doit être réalisée.</i> Par courrier du 3 février 2021 de réponses à l'inspection, l'exploitant indique qu'un devis est en cours pour la condamnation de l'ancienne porte du local eau glacée et mise en place d'une issue de secours. Lors de la présente inspection, la condamnation de l'ancienne porte du local "eau glacée" a été constatée sur le terrain. Aucune nouvelle campagne de mesures de bruit, suite aux actions correctives mises en place, n'a été réalisée pour s'assurer du retour à une situation de conformité réglementaire en matière de bruits. L'inspection relève que le site est situé à proximité immédiate d'habitations. => Il est attendu que l'exploitant réalise, sous 2 mois, des mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences pour justifier de la conformité du site vis-à-vis de la réglementation en matière d'émissions sonores. Le rapport de résultats de ces mesures est transmis sous 3 mois à

l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite visite du 14/10/2020 – Confinement eaux extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : « [...] En cas de sinistre, l'exploitant dispose d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un volume minimum de rétention de 1 417 m³. Pour disposer de cette capacité de rétention, l'exploitant met en place un bassin de stockage, de rétention et de régulation de 2 400 m³. »
Constats : Constat de la visite précédente du 14/10/2020 : <i>L'installation d'un bassin dans la parcelle envisagée a été étudiée. L'exploitant avait rencontré des difficultés liées notamment à la situation de la parcelle envisagée dans le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Bassin du Lay approuvé le 30 novembre 2015. Des échanges ont eu lieu entre l'exploitant, la DDTM, la mairie de Saint-Michel en l'Herm et la sous-préfecture de Fontenay le Comte. Il semblait que des solutions étaient envisageables pour permettre la mise en place d'un dispositif de sécurité sur le site.</i> <i>Il est attendu que l'exploitant apporte des éléments complémentaires aux dernières informations communiquées. Comme mentionné suite à la précédente inspection, si l'impossibilité d'implanter le bassin se confirmait, il conviendrait également que l'exploitant justifie l'équivalence des mesures compensatoires proposées.</i> Par courrier du 3 février 2021 de réponses à l'inspection précédente du 14 octobre 2020, l'exploitant indique qu'une étude concernant la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction "sera mise au budget 2022" : le jour de la présente inspection, l'exploitant indique qu'aucune étude n'a finalement été lancée. Compte tenu de l'absence de capacité de confinement et d'action probante en ce sens de la part de l'exploitant depuis plus de deux ans, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription visée plus haut. L'inspection relève que l'exploitant a mis en place une réserve incendie de 650m3 pour la lutte contre un éventuel incendie.
Observations : Comme précisé lors des précédentes inspections, si l'impossibilité d'implanter un bassin tel que prescrit se confirmait pour des raisons indépendantes de l'exploitant, l'exploitant devra proposer des mesures alternatives dont l'équivalence d'efficacité devra être justifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Suite visite du 14/10/2020 – RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 et 60
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Prescription contrôlée : Un positionnement ou une analyse complète des potentielles substances dangereuses rejetées (substances visées par les articles 32-3 et 32-4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998) sera réalisée afin de définir le suivi à mettre en place (critères de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et proposition de fréquence si une substance concernée par une valeur limite d'émission est détectée ou peut être présente et lorsque le flux émis dépasse les seuils définis aux articles 32-3 et 32-4 de l'arrêté du 2 février 1998), ainsi qu'un plan de réduction le cas échéant pour les substances dangereuses prioritaires. L'exploitant considérera également les substances spécifiques et les autres paramètres globaux du secteur d'activité définis aux articles 36-3 et 36-4 de l'AMPG sectoriel 2230 (un résultat de mesure au moins est également attendu pour

ces paramètres tout comme pour les substances caractéristiques des activités industrielles).

Une surveillance est donc à mettre en œuvre :

— si dépassement des seuils de flux imposant une surveillance des émissions selon une fréquence minimale indiquée (art 60 de l'AM 02.02.98 (l'article 56 de l'AM 2230 sera examiné en tant que référentiel complémentaire)). En fonction de l'importance des flux de polluants, la fréquence est soit mensuelle soit trimestrielle.

— dès que le seuil de flux imposant une valeur limite d'émission (énoncée à l'article 32 de l'AM 02.02.98 (l'article 36 de l'AM2230 sera examiné en tant que référentiel complémentaire)) est dépassé, afin de vérifier que la valeur est respectée. Dans ce dernier cas, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance dont la fréquence d'analyse est à proposer à l'inspection des installations classées.

L'exploitant considérera également l'arrêté ministériel du 27/02/2020 – article 7.2 de l'annexe.

Constats :

Constat de la visite précédente du 14/10/2020 :

L'exploitant n'a pas initié de positionnement RSDE.

Ce positionnement doit être réalisé sur les eaux industrielles traitées issues de l'exploitation, avant irrigation.

Par courrier du 3 février 2021 de réponses à l'inspection, l'exploitant précise que l'inventaire des substances dangereuses figure dans le dossier d'actualisation de l'autorisation d'exploiter déposé en décembre 2017 (rapport GES n°16201-Annexe 5). Le tableau 4.1 du dossier de réexamen IED (novembre 2020 – rapport GES n°18744 – p48) fait apparaître les VLE de l'AMPG et leur fréquence de surveillance.

Pour la présente inspection, il est de nouveau constaté que l'exploitant n'a pas initié de positionnement vis-à-vis de la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

En effet, alors que le rapport d'inspection de 2020 détaillait les attentes sur cette exigence réglementaire, les éléments désignés ci-avant par l'exploitant ne concernent pas du tout la RSDE : le document du rapport GES n°16201-Annexe 5 – concerne le positionnement vis-à-vis du régime "SEVESO" et le tableau 4.1 du dossier de réexamen IED (novembre 2020 – rapport GES n°18744 – p48) concerne, hormis pour les chlorures (Cl-), les quelques macro-polluants et non pas les micro-polluants correspondant aux substances dangereuses à rechercher et listées dans les articles explicitement repris dans le rapport de l'inspection de 2020.

L'absence d'action visant à rechercher et définir un programme de surveillance des substances dangereuses constitue un écart majeur pour laquelle l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant.

Observations :

Comme déjà indiqué à l'exploitant lors de la précédente visite, ce positionnement doit à minima être réalisé à la lumière :

— de campagnes de mesures ou justifications argumentées pour les substances définies au 32-4 de l'AMPG du 02/02/98 ;

— d'une analyse complète portant sur les substances caractéristiques des activités industrielles (32-3) définies par l'arrêté ministériel du 02/02/98.

L'exploitant pourra également s'appuyer, pour l'analyse des substances dangereuses dans ses rejets, sur les substances mentionnées aux articles 36-3 et 36-4 (substances spécifiques du secteur d'activité et autres paramètres globaux) de l'arrêté sectoriel 2230 (relatif à la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées).

Ce positionnement doit être réalisé sur les eaux industrielles traitées et utilisées en irrigation. En cas d'absence d'irrigation au moment des prélèvements, ces derniers pourront être effectués dans les lagunes de stockage de ces eaux avant irrigation, le cas échéant à partir d'échantillons représentatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Gestion des effluents traités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2018, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, rejets au milieu naturel

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux résiduaires sont traitées et stockées en vue d'une utilisation en irrigation. L'irrigation ne pourra être mise en

œuvre que durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre, toutefois en cas de demande des agriculteurs liée en particulier à des conditions de sécheresse, l'irrigation pourra être pratiquée avant le 1^{er} mai ou après le 30 septembre sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau auxquels devra être adressée une demande comportant les justificatifs appropriés à la situation.

En dehors de cette période les eaux seront stockées dans l'ensemble des lagunes. **Tout rejet au milieu naturel (cours d'eau) est interdit.**

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé l'ensemble des lagunes de traitement et de stockage des eaux industrielles rejetées par l'usine : il est constaté un débordement des eaux industrielles stockées dans la lagune n°4, vers le milieu naturel (canal du marais Poitevin), comme le montrent les photos ci-dessous :



débordement de la lagune vers le canal

à gauche : canal du marais Poitevin ; à droite : lagune de stockage n°4

Par courriels du 13 et 16/11/2023, l'exploitant indique être intervenu suite à l'inspection : il a constaté en interne qu'il ne s'agissait pas d'un problème de hauteur de digue. Un contrôle de l'écoulement du trop plein entre chaque lagune a été réalisé. Il s'est avéré que le tuyau reliant la lagune 6 à la lagune 9 était partiellement bouché (en cause : les fortes pluies et les tempêtes). Le référent maintenance a donc remédié à la situation, selon l'exploitant, en passant le hérisson dans toutes les tuyauteries du site des lagunes. Ce point est contrôlé quotidiennement jusqu'à ce que le niveau des lagunes redevienne stable.

Les actions suivantes ont été ajoutées au plan de maintenance préventive :

- Enlèvement des branches et feuilles dans la bouche sortie lagune 1 (action déjà mise en place avant votre visite) ; Fréquence : 1 fois par semaine minimum ;
- Passage du hérisson dans chaque tuyau des lagunes ; Fréquence : 1 fois par mois et après intempérie (tempête, coup de vent, pluies abondantes).

L'inspection des installations classées s'interroge néanmoins sur la hauteur du trop-plein de certaines lagunes : ces hauteurs doivent être telles qu'un minimum de marge doit être assuré entre la crête des digues et la hauteur du trop-plein, afin d'éviter tout débordement, y compris par les vagues provoquées par le vent.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Epandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel

Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il sera validé (signé) par le producteur des boues et, pour le parcellaire qui les concerne, par les prêteurs de terre.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols sur les points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage (incluant les points de référence définis par le plan d'épandage) portant sur les paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) suivants : pH, granulométrie, matières sèches et matière organique (en %), rapport C/N, P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, azote (N) total et ammoniacal, Sodium, Bore (B), Cobalt (Co),

Cuivre (Cu), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Zinc (Zn) ;
 - une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
 les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) et les conseils en fertilisations (composts, engrais chimiques, ...) complémentaires nécessaires ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
 Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni le suivi agronomique des épandages pour l'année 2022, réalisé par le bureau d'étude GES en mars 2023 : ce document indique, ce que confirme l'exploitant en séance, qu'aucun épandage de boues n'a été réalisé sur la période 2018 - 2022. L'exploitant précise en séance qu'aucun curage de boues n'a été réalisé sur cette même période et qu'il en sera de même en 2023.

Observations :

En 2019, en prévision d'un curage des lagunes 3 et 5, un dossier de demande de modification du plan d'épandage visant à permettre l'épandage des boues de curage de ces lagunes (jugées, suite à analyse, trop riches en élément phosphore pour permettre leur épandage sur le parcellaire alors autorisé) n'a pu aboutir en raison de l'avis défavorable du maire de la commune de Saint-Denis-du-Payré sur laquelle était en grande partie prévu l'extension du parcellaire d'épandage.

L'exploitant doit anticiper les futurs curages de boues. Si les modalités d'épandage des boues actuellement autorisées n'en permettent pas l'épandage sur les parcelles autorisées, l'exploitant doit reprendre les démarches pour poursuivre la modification de son plan d'épandage. En cas d'impossibilité persistante d'épandre ces boues, une solution alternative est à prévoir pour leur élimination (évacuation comme déchets, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance- respect VLE eaux industrielles traitées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, articles 11 et 18

Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE et fréquence d'analyse

Prescription contrôlée :

Art. 11 - [...] - L'exploitant est tenu de respecter, pour l'usage en irrigation les valeurs limites suivantes en concentration. Le débit en entrée de station étant limité dans les conditions fixées dans le tableau de l'article 10.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	150
DCO	300(1)
DBO5	100(1)
N global	30
P total	10
PH	5.5 à 8.5
Température	<30°C

(1) les mesures s'entendent sur effluent décanté.

[...]

En outre, les effluents traités ne doivent pas comporter de substances à des concentrations supérieures aux valeurs suivantes, quel que soit le niveau du flux émis :

- 1) indice phénols : 0,3 mg/l
- 2) cyanures : 0,1 mg/l
- 3) chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0,1 mg/l
- 4) plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l
- 5) cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l
- 6) chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l
- 7) nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l
- 8) zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l
- 9) manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l
- 10) étain et composés (en Sn) : 2 mg/l
- 11) fer, aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/l
- 12) composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l
- 13) hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- 14) fluor et composés (en F) : 15 mg/l

Leur qualité sanitaire doit respecter les seuils suivants :

PARAMÈTRES	Valeur à respecter
Escherichia coli (UFC/100 ml)	<= 10 000
Entérocoques fécaux (UFC/100 ml)	1000
Phages ARN F-spécifiques (UFC/100 ml)	100
Spoires de bactéries anaérobies sulfitoréductrices (UFC/100 ml)	100

Art.18 - L'exploitant met

en place un suivi de la qualité des eaux présentes au niveau de la station de pompage en vue de s'assurer du respect des dispositions de l'article 11.

[...]

En période d'irrigation, l'exploitant réalise sur le rejet les mesures suivantes aux fréquences indiquées à la station de pompage en prélevant un échantillon représentatif du rejet.

Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement
MES	bimensuelle	Station de pompage	
DCO	bimensuelle		
DBO ₅	bimensuelle		
N global	bimensuelle		
P total	bimensuelle		
Débit	continue		
pH	bimensuel		
Température	bimensuel		
Éléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc)	1 tous les 2 ans		

organiques : total des / principaux PCB (*) Fluoranthène Benzo(b)fluoranthène Benzo(a)pyrène (*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	1 tous les 2 ans	Prélèvement d'un échantillon représentatif du rejet
Escherichia coli (UFC/100 ml)	1 par an	
Entérocoques fécaux (UFC/100 ml)	1 tous les 2 ans	
Phages ARN F-spécifiques (UFC/100 ml)	1 tous les 2 ans	
Spoires de bactéries anaérobies sulfitoréductrices (UFC/100 ml)	1 tous les 2 ans	

Avant de débiter la campagne d'irrigation un prélèvement est pratiqué sur la dernière lagune en vue de s'assurer de la qualité des eaux stockées. Les volumes d'eau envoyés dans le circuit d'irrigation sont enregistrés.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses sont réalisées conformément aux dispositions du point II de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Constats :

* L'exploitant a fourni 5 résultats d'analyses des eaux résiduaires pour des prélèvements réalisés en mai 2022 (les 18/19/23/30 et 31/05/2022), soit pendant la période d'irrigation. Concernant ces résultats d'analyses pour les prélèvements effectués au niveau du fossé d'irrigation, il convient de relever les points suivants :

- des dépassements de la valeur limite pour le pH, enregistrés lors des deux prélèvements du 30 et 31/05/2022 : valeurs constatées de 9.7 et 9.8 ;
- des dépassements des valeurs limites en MES (210 mg/l pour 150 mg/l autorisés) et P total (10.5 mg/l pour 10 mg/l autorisés), lors du prélèvement du 18/05/2022 ;
- des dépassements des valeurs limites en DCO (310 mg/l pour 300 mg/l autorisés), en MES (220 mg/l pour 150 mg/l autorisés) et P total (10.6 mg/l pour 10 mg/l autorisés), lors du prélèvement du 19/05/2022 ;

Le rejet d'effluent traités à des valeurs supérieures à celles-fixées par la réglementation applicable est une non-conformité à l'article 11 de l'arrêté préfectoral.

* L'exploitant a fourni 3 résultats d'analyse des eaux résiduaires pour des prélèvements réalisés le 14/04/2023 (prélèvements effectués au niveau du fossé d'irrigation, des lagunes n°7 et n°9) : analyse uniquement des micropolluants suivants (parmi ceux prescrits dans l'arrêté) : Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb et Zinc : pas de dépassement de valeurs limites constatés. Par ailleurs, sont analysés dans ces prélèvements, les éléments suivants, non prescrits à l'arrêté : Arsenic, Cadmium et Mercure

* L'exploitant a fourni 2 rapports d'analyses sanitaires des eaux résiduaires pour des prélèvements réalisés au niveau du fossé d'irrigation, en dates du 13/04 et 10/05/2023, il faut relever :

- dépassements de la valeur limite pour les Entérocoques intestinaux (1 860 UFC/100 ml pour 1 000 UFC/100 ml autorisés) et pour les Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices (200 UFC/100 ml pour 100 UFC/100 ml autorisés), lors du prélèvement du 13/04/2023 ;

- dépassement de la valeur limite pour les Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices (300 UFC/100 ml pour 100 UFC/100 ml autorisés), lors du prélèvement du 11/04/2023 ;

Néanmoins, il n'y a pas eu d'irrigation en 2023, selon l'exploitant.

* Les enregistrements sous GIDAF sont absents en 2022 pour la période d'irrigation (mai) et il est précisé en commentaire "pas de valeurs, pas d'irrigation".

=> l'exploitant doit veiller au respect des valeurs limites en concentration maximale indiquées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2018, pour les macro-éléments et pour l'usage de l'eau industrielle traitées en irrigation ; tout dépassement de ces valeurs-limites doit conduire à l'arrêt immédiat de l'irrigation jusqu'au retour de valeurs conformes ;

=> l'exploitant doit veiller à analyser 1 fois tous les deux ans l'ensemble des substances micropolluantes listées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2018 (une mise à jour de cette surveillance pourra, le cas échéant, être faite suite au positionnement de l'exploitant sur la RDSE : cf constat précédent) ;

=> l'exploitant doit veiller au respect de la qualité sanitaire des eaux industrielles traitées avant l'irrigation ; tout dépassement des valeurs-limites doit conduire à l'arrêt immédiat de l'irrigation jusqu'au retour de valeurs conformes et à l'information des propriétaires des parcelles concernées ;

=> les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux sont à enregistrer sous l'application GIDAF au "fil de l'eau".

=> L'exploitant transmettra sous un délai d'un mois un plan de contrôle de ses effluents respectant a minima les prescriptions de son autorisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparative

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Cette opération est réalisée une fois par an, pour les rejets aqueux faisant l'objet de l'auto surveillance sur les

paramètres de celle-ci. ;

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

Dans le suivi agronomique des épandages 2022 du bureau d'études GES, transmis en séance par l'exploitant, il est à relever, au chapitre 2.1.1 sur la composition des eaux traitées pour l'irrigation, une différence importante de concentrations en macro-polluants, entre les prélèvements réalisés par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance et celui réalisé par le bureau d'études : avec ce dernier prélèvement les valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté complémentaire du 2/07/2018 sont largement dépassées en MES (presque 3 fois la VLE) et DCO et dépassées dans une moindre mesure pour la DBO₅ et l'azote global. Cela alors qu'avec les prélèvements réalisés par l'exploitant, les VLE sont respectées (sauf pour le pH).

=> L'exploitant doit s'interroger sur la qualité de ses prélèvements d'échantillons pour l'analyse des eaux usées traitées et doit impérativement faire réaliser, chaque année, une analyse comparative complète (échantillonnage inclus) par un organisme accrédité extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'auto surveillance. Il est rappelé que « les méthodes d'échantillonnage et d'analyses sont réalisées conformément aux dispositions du point II de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié » (cf. point de contrôle n°7). Il transmet à l'inspection des installations classées les mesures correctives mises en place ou prévues visant à fiabiliser les mesures (prélèvements + analyses) qu'il réalise lui-même.

=> une analyse comparative complète, telle que décrit précédemment, des eaux industrielles traitées stockées en lagune de stockage, est à fournir à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 9.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Validation chaîne de mesures - préleveur

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport d'intervention daté du 12/09/2022, entre autres sur le débitmètre de "lagune" permettant de mesurer le cumul de volume global d'eau irriguée (depuis l'installation de ce débitmètre). Ce débitmètre ainsi que le préleveur automatique d'échantillon pour analyses ont été vus sur le terrain. Le volume total d'eau irrigué alors relevé par les inspecteurs est de 344 023 m³. Selon l'exploitant, le débitmètre est installé depuis une dizaine d'années (date précise non communiquée lors de l'inspection mais l'équipement semble être relativement récent). Il y aurait donc selon ces éléments, une irrigation à hauteur d'environ 34 000 m³ / an alors que, selon le suivi agronomique des épandages 2022, les volumes irrigués ces dernières années sont les suivants :

- 2022 : 4 466 m³ ;
- 2021 : pas d'irrigation ;
- 2020 : 20 477 m³ ;

- 2019 : 13 462 m³;
- 2018 : 7 857 m³ ;
- Il est rappelé qu'en 2023, il n'y a pas eu d'irrigation.
Soit un volume total d'irrigation de 46 262 m³ sur les 6 dernières années.

Aucun rapport de vérification du préleveur d'échantillon pour les analyses d'eaux industrielles avant irrigation n'a été présenté par l'exploitant. Cela semble pénalisant au regard des différences de concentrations en macro-éléments observées selon que l'échantillonnage est fait par l'exploitant ou par le bureau d'études, dans le suivi agronomique des épandages 2022 (voir constat précédent à ce sujet).

=> Dès la prochaine campagne d'irrigation, l'exploitant fourni à l'inspection des installations classées, un rapport de vérification complète de la chaîne de mesure (incluant le préleveur) ;

=> sous 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des éléments explicatifs de la différence entre le volume global irrigué affiché au compteur de la station de pompage de l'eau d'irrigation (sur le débitmètre) et les volumes enregistrés dans les bilans d'épandage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 4.3.12 et 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE et fréquence

Prescription contrôlée :

Art.4.3.12 - L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré,

les valeurs limites en concentration-et flux ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètre	Concentrations instantanées maximales (mg /l)	Méthode de référence
MES	35	NFT EN 872
DBO ₅	30	NFT 90103
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT EN ISO 9377-2
Ph	Entre 5.5 et 8.5	
Température	<30°C	

Art. 9.2.3.1

Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
Hydrocarbures totaux	annuelle 👉	Point de rejet dans le milieu	Prélèvement instantané manuel réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode	NFT 90114
DCO				NFT 90101
DBO ₅				NFT 90103
PH				NFT 90008
MES				NF EN 872

Constats :

Aucune analyse des eaux pluviales du site n'a pu être présentée par l'exploitant lors de la visite.

=> sous 3 mois, l'exploitant fourni à l'inspection des installations classées, une analyse d'eau pluviale au point de rejet au milieu naturel présent sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Epandage et irrigation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel des épandages et de l'irrigation

Prescription contrôlée :

Un bilan de l'épandage et de l'irrigation est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
 - un bilan qualitatif et quantitatif des effluents utilisés en irrigation et en épandage ;
 - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
 - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les bilans annuels sont transmis aux agriculteurs concernés, archivés pendant une durée minimale de 5 ans et transmis à l'inspection des installations classées à sa demande.

Constats :

L'exploitant a fourni le suivi agronomique des épandages pour l'année 2022, réalisé par le bureau d'étude GES en mars 2023 : en 2022, 4 466 m³ d'eaux traitées ont été épandus au mois de mai sur les deux parcelles référencées EG03 et EG04 au plan d'épandage autorisée, exploitées par l'EARL GIRAUD. Cela sur une culture de tournesol et pour une surface de 12 ha. Le document relève notamment :

- des apports en N et P négligeables par les eaux traitées, l'intérêt principal portant sur l'irrigation des cultures ;
- le respect du plan d'épandage autorisé ;
- un cahier d'épandage précis et complet.

L'inspection des installations classées s'étonne de l'affirmation du respect du plan d'épandage alors qu'il a été constaté que certaines des valeurs-limites prescrites pour l'irrigation n'ont pas été respectées sur la période d'irrigation de 2022 (cf. point de contrôle n°6). Il y a donc lieu de revoir cela.

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

Proposition de suites : Sans objet